

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/13340/2026

ACPR/923/2026

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale de recours

Arrêt du mardi 29 septembre 2026

Entre

A_____, domicilié _____ [GE], agissant en personne,

recourant,

contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 14 juillet 2026 par le Ministère public,

et

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimé.

Vu :

- le recours expédié par A_____ le 23 juillet 2026 à la Chambre pénale de recours, contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 14 juillet 2026 par le Ministère public,
- le courrier du 14 août 2026 par lequel la direction de la procédure a invité A_____ à fournir des sûretés à hauteur de CHF 1'000.-, au sens de l'art. 383 al. 1 CPP, dans un délai échéant au 4 septembre 2026, faute de quoi il ne serait pas entré en matière sur son recours,
- le versement des sûretés,
- le courrier de la Direction de la procédure du 9 septembre 2026 réclamant au recourant la preuve de paiement.

Attendu que :

- à teneur du document produit par le recourant, le compte bancaire de ce dernier a été débité le 7 septembre 2026.

Considérant, en droit, que :

- selon l'art. 383 al. 1 CPP, la direction de la procédure de l'autorité de recours peut astreindre la partie plaignante à fournir des sûretés dans un délai déterminé pour couvrir les frais et indemnités éventuels,
- si les sûretés ne sont pas fournies dans le délai imparti, l'autorité de recours n'entre pas en matière sur le recours,
- à teneur de l'art. 91 al. 5 CPP, un paiement à l'autorité pénale est effectué dans le délai prescrit lorsque le montant est versé en faveur de l'autorité pénale à la Poste suisse ou débité d'un compte bancaire ou postal en Suisse le dernier jour du délai au plus tard,
- en l'espèce, le compte bancaire du recourant a été débité le 7 septembre 2026, soit trois jours après l'échéance du délai prévue le 4 septembre 2026,
- partant, l'absence de versement des sûretés dans le délai imparti impose, à elle seule, de ne pas entrer en matière sur le recours (art. 383 al. 2 CPP),
- il sera statué sans frais,
- les sûretés seront restituées au recourant.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR :**

Raye la cause du rôle.

Laisse les frais de la procédure de recours à la charge de l'État.

Invite les services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ les sûretés versées (CHF 1'000.-).

Notifie le présent arrêt, en copie, à A_____ et au Ministère public.

Siégeant :

Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Madame Valérie LAUBER et Monsieur Vincent DELALOYE, juges; Madame Arbenita VESELI, greffière.

La greffière :

Arbenita VESELI

La présidente :

Daniela CHIABUDINI

Voie de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).